

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.740 du 20 février 2002

A.97.396/VI-15.743

En cause : **la Société anonyme CONSTRUCT TIME,**
chaussée de Namur 95
1402 Nivelles,

contre :

la Cité Farciennoise,
société coopérative d'habitations sociales,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société wallonne de logement,
ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haibe10
5002 Saint-Servais.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2000 par la Société anonyme Construct Time, qui demande l'annulation de la décision du 5 octobre 2000 "de la CITE FARCIENNOISE de rejeter (leur) candidature dans le cadre de la passation, par procédure d'adjudication restreinte, du marché", relatif à l'exhaussement de toitures, aménagement des combles et création de 8 appartements rue P.Pastur à Farciennes;

Vu la requête en intervention introduite le 8 mai 2001 par la Société wallonne du logement;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2001 accueillant cette demande en intervention;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 9 mai 2001;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt février deux mille deux par :

M.	HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.